

## ARRÊTÉ

du 26 septembre 1975

**classant la réserve naturelle des vallons des Vaux et de Flonzel  
à Chêne-Pâquier, Molondin, Yvonand, Rovray, Chavannes-le-Chêne**



### LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;

vu la loi sur la faune du 30 mai 1973 ;

vu l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore ;

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique; aux greffes municipaux de Chêne-Pâquier, Molondin, Yvonand, Rovray, Chavannes-le-Chêne, du 24 juin au 23 juillet 1975 ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

**arrête :**

**Article premier.** — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage d'une fraction de l'objet figurant sous No 146 à l'Inventaire des monuments naturels et des sites approuvé par le Conseil d'Etat le 16 août 1972 (pont du XVIIIe siècle ; forêts ; prairies ; falaises de molasse ; station néolithique et tour St-Martin, monuments historiques classés), dans un but scientifique, historique, esthétique et éducatif, il est institué sur une partie des territoires de Chêne-Pâquier, Molondin, Yvonand, Rovray et Chavannes-le-Chêne, la « Réserve naturelle des vallons des Vaux et de Flonzel ».

**Art. 2.** — Est déclaré « Réserve naturelle » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur de la réserve naturelle :

- a) sont interdits tous actes pouvant porter atteinte à la forêt, aux monuments historiques, ainsi qu'à la flore et à la faune (les dispositions de la loi du 30 mai 1973 sur la faune demeurent réservées) notamment :

cueillette et arrachage de plantes, prélèvement d'insectes, de reptiles ou de batraciens, utilisation de produits chimiques modifiant la nature de la végétation, colmatage, dépôts ou déversements divers, passage de lignes téléphoniques ou électriques aériennes, constructions, feux, camping, circulation motorisée (à l'exception de l'accès à la tour St-Martin par le chemin sud-est), ouverture de gravières, fouilles, captages, canalisations, dérivations d'eau, modification de la topographie du lit des ruisseaux et de leurs berges — sont réservés les ouvrages qui pourraient se révéler nécessaires à la protection des rives contre l'érosion.

- b) L'exploitation de la forêt sera conduite d'une façon modérée, sans en modifier le caractère.
- c) La pratique de l'équitation n'est tolérée que pour autant qu'elle n'endommage pas les chemins.
- d) Sont réservés les travaux d'aménagement et d'entretien dans l'intérêt du milieu naturel.
- e) Le Département des travaux publics peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

**Art. 4.** — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

**Art. 5.** — Le classement des bien-fonds sera mentionné au Registre foncier d'Yverdon, sous la désignation « Réserve naturelle, ACCE du 26.9.75 ».

**Commune de Chêne-Pâquier :**

65	ÉTAT DE VAUD
du 70	COMMUNE DE CHÊNE-PAQUIER (Pont de Covet, uniquement)
du 73	SIMON Willy (mur du Pont de Covet, uniquement)

**Commune de Molondin :**

269 - 338 - 377	ÉTAT DE VAUD
-----------------	--------------

**Commune d'Yvonand :**

1282	ÉTAT DE VAUD
------	--------------

**Commune de Rovray :**

124 - 142            ÉTAT DE VAUD

**Commune de Chavannes-le-Chêne :**

372                    ÉTAT DE VAUD

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

**Art. 6.** — Le Département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 1975.

Le président :

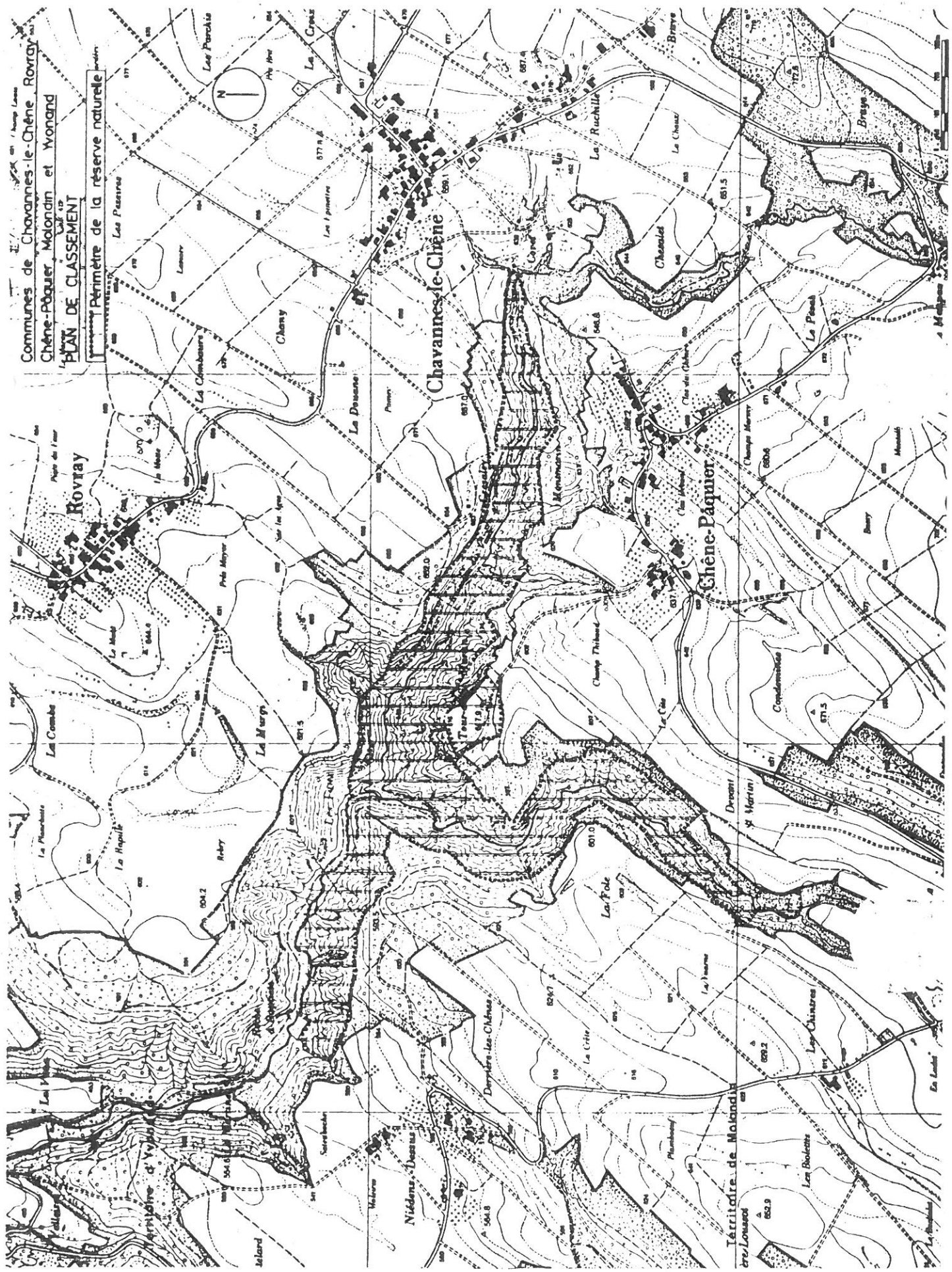
**A. Gavillet.**

(L. S.)

Le chancelier :

**F. Payot.**

Plan de classement au verso



Communes de Chavannes-le-Chêne, Rovray, Chêne-Pâquier, Molandin et Yvonand

PLAN DE CLASSEMENT

Parc naturel régional de la réserve naturelle



Rovray

Chavannes-le-Chêne

Chêne-Pâquier

La Combe

La Huguette

Le Marçay

Le Doussac

Le Crèze

Le Ruchillet

Le Chausat

Le Pissac

Le Tole

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze

Le Crèze